

M. L. AVOCATS
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	25 fr.
Edition complète	40 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Sociétés de capitaux. Dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux	1503
Fonds de réserve. — Prélèvement. Dahir du 10 septembre 1951 (7 hija 1370) portant prélèvement d'une somme de 150.000.000 de francs sur le fonds de réserve, au titre de l'exercice 1951	1503
Caisse de prêts Immobiliers du Maroc. — Ristournes d'intérêts (1951). Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) fixant, pour l'année 1951, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	1508
Aide à la construction. Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) fixant les modalités d'application du dahir du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) portant aide spéciale et temporaire à la construction d'immeubles à usage d'habitation	1504
Tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien. Arrêté viziriel du 8 septembre 1951 (5 hija 1370) portant application de certaines dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien	1504
Sociétés d'assurances. — Révision de certaines rentes viagères. Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (7 hija 1370) relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant révision de certaines rentes viagères ..	1505

Arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	1505
Travaux de décapage et de détartrage. Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) relatif à l'interdiction d'emploi de passivants à base de composés arsenicaux dans les travaux de décapage et de détartrage	1508
Publications licencieuses. Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 septembre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique	1508
Récolte des vins 1950 (9^e et 10^e tranches). Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 3 septembre 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950	1508

TEXTES PARTICULIERS

Meknès-banlieue. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène. Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène (contrôle civil de Meknès-banlieue)	1508
Karia-ba-Mohammed. — Délimitation du périmètre urbain. Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) délimitant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed (territoire de Fès)	1509

Handwritten signature or initials.

Route secondaire n° 408 de Boubkèr. Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) portant reconnaissance de la route secondaire n° 408 a de desserte des mines de Boubkèr et fixation de sa largeur d'emprise.	1509
Had-Kourt. — Délimitation du périmètre urbain. Arrêté viziriel du 6 septembre 1951 (3 hija 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Had-Kourt et fixation de sa zone périphérique.	1509
Cercle d'Azrou (tribu Irklaouèn). — Délimitation d'immeubles collectifs. Arrêté viziriel du 8 septembre 1951 (5 hija 1370) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, sis en tribu Irklaouèn (cercle d'Azrou).	1510
Rabat, Meknès. — Cession de terrains. Arrêté viziriel du 11 septembre 1951 (8 hija 1370) autorisant la ville de Rabat à céder à l'Etat chérifien une parcelle de terrain destinée à la construction d'un atelier pilote de tannerie.	1510
Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) autorisant la ville de Meknès à céder une parcelle de terrain à des particuliers.	1510
Fès. — Nouveau maristane de Sidi-Frej. Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) réglant la gestion du nouveau maristane de Sidi-Frej à Fès.	1511
Fès. — Coopérative artisanale des patrons tanneurs. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 modifiant l'arrêté n° 48/2272, du 10 juillet 1948, autorisant la création de la Coopérative artisanale des patrons tanneurs de Fès.	1511
Mazagan. — Acquisition d'un immeuble. Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 septembre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'un immeuble appartenant à l'Etat chérifien.	1511
Compagnie des chemins de fer du Maroc. — Emission d'un emprunt. Arrêté du directeur des finances du 1 ^{er} septembre 1951 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 150.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.	1511
Arrêté du directeur des finances du 1 ^{er} septembre 1951 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 350.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.	1512
Laboratoire de recherches du service de l'élevage. — Prix des examens. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 septembre 1951 fixant le prix des examens, analyses et vaccins effectués par le laboratoire de recherches du service de l'élevage.	1512

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 septembre 1951 (17 hija 1370) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.	1518
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur. Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés de contrôle et d'attachés de municipalité.	1514
Direction des finances. Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de recrutement des commis d'interprétariat chefs de groupe de la direction des finances et du service de la conservation foncière.	1514
Arrêté du directeur des finances du 5 juillet 1951 portant classification des emplois de l'administration des douanes et impôts indirects dans le cadre d'employés et agents publics.	1515
Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'agent de poursuites des perceptions.	1515
Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 ouvrant un examen professionnel pour sept emplois, au minimum, d'agents de poursuites des perceptions.	1515
Direction des travaux publics. Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.	1515
Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.	1516
Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant un nouvel échelonnement indiciaire pour certains cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.	1516
Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) instituant un régime spécial en matière d'indemnité pour frais de mission au bénéfice du personnel des équipes de radioreportages de Radio-Maroc.	1517
Trésorerie générale. Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale.	1517
Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Arrêté résidentiel du 20 septembre 1951 ouvrant un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	1517
Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 18 septembre 1951 ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	1517
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois.	1518
Nominations et promotions.	1518
Admission à la retraite.	1527
Résultats de concours et examens.	1527

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1527

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370)

relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé au regroupement ou à l'échange des actions des sociétés marocaines anonymes ou en commandite par actions, qui seront désignées par arrêtés de Notre Grand Vizir, pris après avis du comité de direction de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 2. — Les conditions de regroupement ou d'échange des actions seront fixées par l'assemblée générale des sociétés intéressées suivant les modalités prévues par lesdits arrêtés.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel qu'il a été rendu applicable par dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340), les actionnaires seront tenus nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, de procéder aux achats et aux cessions d'actions qui seront nécessaires pour l'exécution des opérations de regroupement.

ART. 4. — A l'expiration d'un délai de deux ans courant à compter de la réunion de l'assemblée générale fixant les conditions de regroupement ou d'échange, les actions anciennes seront rayées de la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 5. — Les actions anciennes non présentées à l'expiration de ce même délai en vue de leur regroupement, perdront leur droit de vote aux assemblées générales et leur droit au dividende sera suspendu. Toutefois, les actionnaires qui resteraient détenteurs d'un nombre d'actions anciennes insuffisant pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle et déclareraient, à l'expiration dudit délai, n'avoir pu procéder sur le marché aux achats ou cessions prévus à l'article 3 ci-dessus, pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions à condition que celles-ci revêtent la forme nominative.

ART. 6. — Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution des dispositions du précédent article, seront versés aux propriétaires des actions en cause après regroupement ou échange et dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

ART. 7. — Nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration des sociétés anonymes ou le gérant des sociétés en commandite par actions visées par le présent dahir pourra décider que les opérations de regroupement d'actions comprises dans les certificats nominatifs ne donneront pas lieu à délivrance de nouveaux certificats. Dans ce cas, les certificats anciens seront maintenus sous réserve de faire mention du regroupement des actions anciennes en actions nouvelles et d'indiquer, le cas échéant, soit la délivrance du nombre d'actions anciennes insuffisant pour donner droit à une action nouvelle, soit la remise par l'actionnaire des actions anciennes acquises dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 10 septembre 1951 (7 hija 1370) portant prélèvement d'une somme de 150.000.000 de francs sur le fonds de réserve, au titre de l'exercice 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante millions de francs (150.000.000 de fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la deuxième partie du budget général de l'exercice 1951 : « Budget extraordinaire. — Prélèvement sur le fonds de réserve », et affectée à la rubrique de dépense ci-après :

Chapitre 10, article 7. — « Travaux publics. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes, ponts et pistes touristiques. »

Fait à Rabat, le 7 hija 1370 (10 septembre 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) fixant, pour l'année 1951, le régime des ristournes d'intérêts aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédits hypothécaires par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (25 rejab 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à deux ans, sera égal, pour l'année 1951, à la différence entre une annuité calculée au taux de réalisation du prêt et une annuité calculée à un taux inférieur de 3 % au taux du prêt.

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme sont attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus, pendant une durée de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ des trimestres est fixé au premier jour de janvier, avril, juillet et octobre.

Les ristournes d'intérêts sont payables annuellement et par provision à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme et mentionnant la durée, le taux et la date de réalisation des prêts et le montant des semestres de l'annuité.

ART. 2. — Le bénéfice du régime des ristournes est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède 1.500.000 francs, à la portion égale à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations distinctes. Le droit aux ristournes n'est ouvert que dans la mesure où les fonds empruntés ont servi à la valorisation du fonds rural.

ART. 3. — Sont exclus du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts :

1° Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien ;

2° Quel que soit le lieu de leur siège social, toutes les sociétés autres que celles constituées en nom collectif ou sous forme coopérative ;

3° Les emprunteurs n'assumant pas personnellement les travaux d'exploitation des propriétés données en gage, c'est-à-dire les emprunteurs ayant des fermiers, locataires ou métayers.

ART. 4. — En tout état de cause, le total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur, sa vie durant, est limité à 350.000 francs.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) fixant les modalités d'application du dahir du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) portant aide spéciale et temporaire à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 février 1951 (3 jourmada I 1370) portant aide spéciale et temporaire à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) fixant, pour l'année 1949, les taux et modalités d'attribution des ristournes d'intérêts prévues par le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) destiné à favoriser la reprise des constructions privées, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 septembre 1949 (18 kaada 1368), 6 février 1951 (28 rebia II 1370) et 17 février 1951 (10 jourmada I 1370),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et les modalités d'attribution des ristournes d'intérêts susceptibles d'être allouées aux bénéficiaires de prêts consentis conformément au dahir susvisé du 10 février 1951 sont, sous réserve des dispositions du présent arrêté, ceux prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 7, 8, 10 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1949 (14 jourmada II 1368) et des arrêtés viziriels susvisés des 12 septembre 1949 (18 kaada 1368), 6 février 1951 (28 rebia II 1370) et 17 février 1951 (10 jourmada I 1370).

ART. 2. — Sur les contrats de prêts à long terme dont le service s'effectue par annuités constantes, le montant des ristournes d'intérêts est calculé par différence d'annuités en prenant pour base le taux d'intérêt stipulé au contrat de prêt.

En cas de remboursement partiel, par anticipation, le montant de la ristourne d'intérêts est calculé en fonction du capital restant dû.

Sur les contrats d'ouverture de crédit, les ristournes d'intérêts portent sur les prélèvements successifs effectués sur le crédit, compte tenu de leur durée ainsi que des remboursements éventuels.

Dans ce cas la ristourne accordée correspond au pourcentage résultant de la différence entre une annuité calculée sur la durée du crédit au taux d'intérêt prévu y compris toutes commissions et agios, et une annuité au taux réduit compte tenu de la ristourne d'intérêts.

Pour les contrats comportant un prêt à long terme précédé d'une ouverture de crédit, le calcul de la ristourne sera effectué comme il est dit ci-dessus en prenant pour base le taux d'intérêt du prêt à long terme et la durée totale prévue au contrat.

ART. 3. — Les demandes d'attribution de ristournes d'intérêts sont adressées au directeur des finances par les soins des établissements prêteurs. Ceux-ci mentionnent sur la demande le montant du prêt et, s'il y a lieu, de l'ouverture de crédit susceptible d'être consentie, leur durée, ainsi que le taux d'intérêt qui sera pratiqué et les commissions et agios stipulés. Le directeur des finances décide de l'attribution des ristournes.

Pour les prêts à long terme les ristournes sont allouées à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet suivant leur complète réalisation.

Pour les ouvertures de crédit, les ristournes sont allouées à compter du jour de la première réalisation.

ART. 4. — Le montant des ristournes accordées au titre des prêts à long terme sera mandaté par provision à l'établissement prêteur, semestriellement, au vu d'un état collectif mentionnant le montant du prêt, le taux d'intérêt, la durée du prêt, le capital restant dû.

Dans le cas d'ouverture de crédit, le montant des ristournes accordées sera mandaté à l'établissement prêteur, semestriellement, au vu d'un état collectif mentionnant le montant du crédit ouvert, sa durée, les capitaux réalisés, la date de réalisation, le taux d'intérêt et la période d'application de la ristourne.

ART. 5. — Le directeur des finances pourra exiger des bénéficiaires de ristournes toutes justifications sur la destination donnée aux fonds empruntés.

ART. 6. — Les modalités d'application du présent arrêté viziriel seront fixées par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1951 (5 hija 1370) portant application de certaines dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363), telles qu'elles ont été modifiées et complétées par le dahir du 18 juillet 1950 (3 chaoual 1369), relatives à l'institution des répertoires des minutes, et notamment celles qui sont contenues aux articles 3, 4 et 5, entreront en application à compter du 1^{er} octo-

bre 1951 dans les mahakmas des cadis de : Agadir, Ahfir, Ait-Attab, Aounat, Amizmiz, Ahmar, Ait-Ourir, Agdz, Benahmed, Beni-Mellal, Beni-Meskine, Beni-Mestara, Beni-Moussa, Berguent, Berkane, Boujad, Tsoul-Branès, Beni-Zeroual, Beni-Amir, Chichaoua, Chtouka-du-Sous Dar-Caid-Medboh, Demnate, El-Aïoun, Erfoud, Figuig, Guercif, Ghezaoua, Had-Kourt, Igoudar, Korimat, Marchand, Marrakech-ban-lieue, Meskala, Marnissa, Medghara, Mgouna, Intifa, Oued-Zem, Ouezzane, Oulad-El-Haj, Oulad-Sâïd, Oulad - Amor, Oulad - Amran, Oulad-Bouzzara, Oulad-Frej, Ouarzazate, Rehamna, Setta Mesguilda, Srarhna, Taounate, Taourirt, Taroudannt, Tiznit, Tamanar, Taliouine, Zagora, Akka, Tagounit.

Fait à Rabat, le 5 hija 1370 (8 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951. (7 hija 1370) relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant révision de certaines rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) relatif à la révision de certaines rentes viagères, notamment son titre II,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} juillet 1950, les sociétés d'assurances sur la vie, opérant en zone française du Maroc et ayant émis des contrats de rentes viagères, participent dans les conditions précisées ci-après à l'alimentation du fonds commun institué par l'article 11 du dahir susvisé et créé au budget général du Protectorat, 3^e partie, 1^{re} section.

ART. 2. — Délégation est donnée au directeur des finances pour déterminer les conditions d'application du titre II du dahir susvisé du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) notamment les modalités et le taux de la participation incombant aux sociétés d'assurances, les conditions de paiement des majorations, les modalités de remboursement aux sociétés d'assurances des avances qu'elles auront consenties ainsi que la rémunération qui leur sera allouée pour leurs frais de liquidation et de paiement des majorations et le taux de la surprime prévue à l'article 11 du dahir susvisé du 2 décembre 1950 (21 safar 1370).

Fait à Rabat, le 7 hija 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1950 relatif à la révision de certaines rentes viagères, notamment son titre II ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La participation incombant aux sociétés d'assurances pour l'alimentation du fonds commun institué par le dahir du 2 décembre 1950 est fixée pour les rentes à échoir du 1^{er} juillet 1950 au 31 décembre 1951 à 5 % du montant des majorations de rentes payées par chacune d'elles.

ART. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1951 le montant des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le paiement des majorations sera évalué forfaitairement à 5 % du montant desdites majorations.

ART. 3. — Le taux de la surprime prévue à l'article 11 du dahir du 2 décembre 1950 est fixé à 0,25 % de la prime nette d'impôts. La surprime est applicable aux primes à échoir, d'une part, sur les contrats individuels de rentes viagères différées qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et, d'autre part, sur les contrats individuels de rentes viagères immédiates et différées qui sont souscrits postérieurement au 31 décembre 1949.

Cette surprime sera perçue à partir du 1^{er} janvier 1952 ; le recouvrement en sera effectué pour le compte du fonds commun par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité.

ART. 4. — Les titulaires de rentes souscrites auprès des sociétés d'assurances qui sont susceptibles de bénéficier des majorations prévues par le dahir du 2 décembre 1950, devront adresser une demande à la société d'assurances débitrice.

Cette demande devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus du rentier et, éventuellement, de son conjoint.

Ces deux pièces devront être conformes aux modèles ci-annexés.

Si le rentier est en état d'invalidité entraînant une incapacité absolue et permanente de travail et demande à bénéficier de la majoration alors qu'il est âgé de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, il doit produire les pièces prévues à l'article 8, 1^o, du dahir du 2 décembre 1950 : soit les pièces établissant l'état d'invalidité conformément aux articles 12, 13 et 16 du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, soit un certificat médical établi par un médecin de la direction de la santé publique.

ART. 5. — Les rentes viagères individuelles ou collectives sont majorées, à compter du 1^{er} juillet 1950, lorsque le rentier remplit à cette date les conditions prévues à l'article 8 du dahir du 2 décembre 1950.

Les majorations sont servies avec jouissance du premier jour du trimestre au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ou celui de cinquante ans lorsqu'il se trouve dans l'état d'invalidité prévu à l'article 8 du dahir du 2 décembre 1950, et, au plus tôt, de la date d'échéance de la rente correspondante.

Pour les rentiers qui viendront à remplir ultérieurement les conditions prévues par le dahir du 2 décembre 1950, l'entrée en jouissance de la majoration ne pourra être antérieure à la première échéance suivant la date à laquelle toutes les conditions prévues par le dahir seront satisfaites.

Le premier paiement de la majoration sera effectué lors de la première échéance de rente postérieure à l'entrée en jouissance de la majoration.

ART. 6. — L'instruction des demandes de majoration ainsi que la liquidation et le paiement desdites majorations sont effectués par les sociétés d'assurances.

ART. 7. — Les majorations sont payables par termes périodiques, à la date d'échéance de la rente correspondante, en même temps que les arrérages de cette rente, que ceux-ci soient payables à terme échu ou d'avance.

ART. 8. — Le compte ouvert à la troisième partie du budget général du Protectorat, 1^{re} section, sera crédité des sommes prélevées sur les crédits ouverts à la première partie dudit budget général ainsi

que du montant des sommes représentant la contribution des sociétés et la participation des assurés.

Il sera débité du montant des majorations de rentes viagères servies par les sociétés d'assurances, ainsi que du montant des frais exposés pour la liquidation et le paiement de ces majorations.

ART. 9. — Le 15 avril de chaque année au plus tard, les sociétés d'assurances adresseront à la direction des finances un relevé récapitulatif des majorations qui auront été payées à leurs

créditaires au cours de l'année précédente. Ce relevé devra être accompagné de la déclaration de revenus de chaque nouveau bénéficiaire de majoration et, éventuellement, de son conjoint.

Les sommes qui auront été avancées de ce chef par les sociétés d'assurances leur seront remboursées par la direction des finances conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Rabat, le 10 septembre 1951.
E. LAMY.

* * *

FORMAT : 21 x 31

DÉCLARATION DE REVENUS

Je, soussigné (1), après avoir pris connaissance des dispositions du dahir du 2 décembre 1950 relatif à la revalorisation de certaines rentes viagères, déclare sur l'honneur n'avoir disposé, en (2), que des revenus ci-après (3) :

		MONTANT ANNUEL
1° Revenus professionnels	Traitement ou salaire
	Pension ou retraite
	Emoluments divers
	Produit d'activité industrielle
	— commerciale
— artisanale	
— professionnelle	
2° Revenus de capitaux mobiliers	Actions
	Obligations
	Parts d'intérêts
	Jctons de présence
	Créances, dépôts ou cautionnements (y compris les comptes en banques ou au Trésor), etc.
3° Revenus d'immeubles	Location d'immeubles urbains
	Locations d'immeubles ruraux
Jouissance d'immeubles non loués (évaluation de la valeur locative réelle)
TOTAL du revenu

Certifié sincère et véritable sous les peines de droit.

A, le
(Signature.)

(1) Nom, prénoms, qualité, domicile.

(2) Les revenus à déclarer sont ceux de l'année précédant celle de la demande.

(3) Indiquer le revenu net, c'est-à-dire la somme effectivement encaissée pendant l'année grégorienne, sous déduction des impôts afférents au revenu ou au bien considéré et non récupérés sur autrui.

DEMANDE DE MAJORATION DE RENTE

(Dahir du 2 décembre 1950. — Titre II.)

A adresser au délégué, en zone française du Maroc, de la société d'assurances

Nom : (1)

Prénoms :

Etat civil : (2)

Situation de famille.) Célibataire.
) Marié.
) Veuf.
) Divorcé.

Nationalité :

Date et lieu de naissance : (3)

(Pour chaque tête dans le cas de rentes sur plusieurs têtes.)

Nom et domicile du conjoint :

Adresse complète :

Contrats de rentes viagères en cours.

NUMERO	DATE DE SOUSCRIPTION	MONTANT ANNUEL DES RENTES

A, le 195..

(Signature du postulant.)

(1) En majuscules d'imprimerie. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom de jeune fille.

(2) Pour les femmes mariées ou veuves, préciser le nom marital en caractères d'imprimerie.

(3) Seuls les rentiers âgés de plus de 55 ans, ou entre 50 et 55 ans en cas d'invalidité absolue et permanente, peuvent obtenir une majoration

VERSO

Nomenclature des pièces à annexer à la demande.

Pour tous les postulants :

Une déclaration sur l'honneur des revenus, du modèle ci-joint, pour le rentier et, éventuellement, pour son conjoint.

Pour tous les postulants sollicitant par anticipation pour cause d'invalidité permanente et absolue : (4)

Constatacion de l'état d'invalidité conformément aux articles 12, 13 et 16 du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, pour les crédirentiers relevant de cette législation.

Certificat médical établi par un médecin de la direction de la santé publique désigné par le médecin-chef de région pour les autres crédirentiers.

(4) Cette faculté est réservée aux crédirentiers âgés d'au moins 50 ans.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370) relatif à l'interdiction d'emploi de passivants à base de composés arsenicaux dans les travaux de décapage et de détartrage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'emploi de « passivants » à base de composés arsenicaux, ainsi que des acides passivés au moyen de ces composés, est interdit dans les travaux de décapage et de détartrage.

Fait à Rabat, le 12 hija 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 septembre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent également aux publications « Paris-Paris », « Fanfreluches » et « Midi Paname ».

Rabat, le 8 septembre 1951.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 septembre 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation à compter du 1^{er} septembre 1951, les neuvième et dixième tranches de vin de la récolte 1950.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 septembre 1951.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 octobre au 20 novembre 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 16 février et 26 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Razlène (contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Razlène, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR L'AÏN RAZLÈNE	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public (1)		10/50
Colonel Boyer-Resses	9/50	40/50
Si Ahmed Terrab et consorts	31/50	
		50/50

(1) Débit échappant aux usagers et récupérable par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) délimitant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed (territoire de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Karia-ba-Mohammed est limité conformément aux indications du plan par le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, dont les sommets sont définis comme suit :

A, correspond à la borne B. 17 de la propriété domaniale faisant l'objet de la réquisition n° 5018 F. (3° parcelle) ;

B, a pour coordonnées Lambert : $X=517.850$ et $Y=418.000$;

C, a pour coordonnées Lambert : $X=517.450$ et $Y=417.850$;

D, est situé à l'intersection des lignes CD et FD, respectivement parallèles à la piste Chauvel et à la piste qui borde les docks-silos. Une distance de 100 mètres sépare les lignes CD à DF des pistes qui leur sont parallèles ;

La ligne droite FG passe par les bornes B. 90 et B. 89 de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° 3122 F. (6° parcelle) ;

G, correspond à la borne B. 89 ;

H et I, correspondent aux bornes B. 88 et B. 87 de la même propriété faisant l'objet du titre foncier n° 3122 F. (6° parcelle) ;

J, K, L, M, correspondent aux bornes B. 1, B. 2, B. 4 et B. 5 de la propriété domaniale dite « Poste de Karia », faisant l'objet du titre foncier n° 3074 F. ;

N, a pour coordonnées Lambert : $X=517.400$ et $Y=419.400$;

O, a pour coordonnées Lambert : $X=517.600$ et $Y=419.050$;

P, Q, R, correspondent aux bornes B. 13, B. 16 et B. 17 de la propriété domaniale dite « Contrôle civil de Karia », faisant l'objet du titre foncier n° 3039 F.

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Karia-ba-Mohammed s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Karia-ba-Mohammed sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 septembre 1951 (2 hija 1370) portant reconnaissance de la route secondaire n° 408 a de desserte des mines de Boubkèr et fixation de sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 juillet au 4 août 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	Largeur d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
		Mètres	Mètres
Route secondaire n° 408 a de des- serte des mines de Boubkèr.	1° Du P.K. 0+000 (P.K. 31+ 104) de la route secondaire n° 408, d'Oujda au ras As- four, au P.K. 1+567.	15	15
	2° Du P.K. 1+567 au P.K. 2+043.	10	15
	3° Du P.K. 2+043 au P.K. 2+298.	15	15
	4° Du P.K. 2+298 au P.K. 2+363.	7	15
	5° Du P.K. 2+363 au P.K. 2+720.	10	10
	6° Du P.K. 2+720 au P.K. 4+431.	15	15

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 hija 1370 (5 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 septembre 1951 (3 hija 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Had-Kourt et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre d'Had-Kourt est limité conformément au tracé porté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Par la route Had-Kourt—Arbaoua, entre les points G et F ;

Par la ligne menant de cette route au point H sur la rive est de la route Had-Kourt—Arbaoua, à hauteur du point géodésique 134 ;

Par la normale H 1 à cette route passant par le point géodésique 134 ;

Par la droite menée du point I au point G prolongeant la limite ouest du souk Et-Tnine-des-Serafah.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 2 kilomètres autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Had-Kourt sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1370 (6 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1951 (5 hijra 1370) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, sis en tribu Irklaouèn (cercle d'Azrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 14 août 1951 tendant à fixer au 24 juin 1952 la délimitation des immeubles collectifs dénommés : a) « Agdal » (2.200 ha. environ) ; b) « Seheb » (1.300 ha. environ) ; c) « Tanout Moudmen » (6 ha. environ) ; d) « El Bordj » (10 ha. environ) ; e) « Mohamri » (26 ha. environ) ; f) « Aïcha M'Barch » (10 ha. environ) ; g) « Kherzouza » (8 ha. environ), situés en tribu Irklaouèn (cercle d'Azrou),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

a) « Agdal » (2.200 ha. environ) ; b) « Seheb » (1.300 ha. environ) ; c) « Tanout Moudmen » (6 ha. environ) ; d) « El Bordj » (10 ha. environ) ; e) « Mohamri » (26 ha. environ) ; f) « Aïcha M'Barch » (10 ha. environ) ; g) « Kherzouza » (8 ha. environ), situés en tribu Irklaouèn (cercle d'Azrou).

La commission de délimitation se réunira à l'effet de procéder aux opérations le 24 juin 1952, à 9 heures, à l'embranchement de la piste forestière d'Aïn-Leuh sur la route principale n° 21.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1370 (8 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 septembre 1951 (8 hijra 1370) autorisant la ville de Rabat à céder à l'Etat chérifien une parcelle de terrain destinée à la construction d'un atelier-pilote de tannerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, en particulier l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 13 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Rabat, à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain nu d'une contenance de deux mille mètres carrés (2.000 mq.) environ, située entre les abattoirs municipaux et le boulevard de l'Océan, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, faisant l'objet du titre foncier n° 20618 R., d'une partie du titre foncier n° 21518 R. et d'une partie de la réquisition n° 18968 R., propriété dite « Abattoirs II », au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois millions (3.000.000) de francs.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 hijra 1370 (11 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hijra 1370) autorisant la ville de Meknès à céder une parcelle de terrain à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 24 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Meknès à M^{lle} Mathieu Marcelle et à M. Bertin Walter d'une parcelle de soixante-quatre mètres carrés (64 mq.) environ, située entre le square des Oliviers et la rue Gallieni, telle qu'elle est figurée en rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit à la somme de cent vingt-huit mille francs (128.000 fr.) pour la totalité de la parcelle.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1951 (12 hija 1370)
réglementant la gestion du nouveau maristane de Sidi-Frej, à Fès.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau maristane de Sidi-Frej, à Fès, est et demeure un bien habous.

ART. 2. — Sa gestion est confiée à la direction de la santé publique et de la famille avec le concours d'une commission dite « Conseil technique du maristane de Sidi-Frej ».

ART. 3. — Ce conseil présidé par le pacha, assisté du délégué aux affaires urbaines, est composé de la manière suivante :

- Le chef des services municipaux ;
- Le commissaire du Gouvernement chérifien, représentant la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) ;
- Le cadî de Fès-Smat ;
- Le nadir des Habous de Sidi-Frej ;
- Le médecin-chef régional ;
- Le médecin chargé de l'établissement ;
- Un membre du mefess el baladi ;
- Un docteur en médecine musulman, représentant l'ordre des médecins.

Ces deux derniers membres sont nommés par le chef de région, pour une période de deux ans renouvelable, après avis du pacha.

ART. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le médecin chargé de l'établissement.

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, le réunir en séance extraordinaire. Il est consulté sur toutes les questions importantes intéressant la marche de l'établissement.

ART. 5. — Toutes les dépenses afférentes à l'établissement sont à la charge de la direction de la santé publique et de la famille. Elle recevra des Habous une subvention annuelle dont le montant sera fixé en tenant compte des possibilités de la nidara des habous de Sidi-Frej.

ART. 6. — La direction de la santé publique et de la famille, la direction des affaires chérifiennes (service du contrôle des habous) et le chef de la région de Fès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hija 1370 (15 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 modifiant l'arrêté n° 48/2272, du 10 juillet 1948, autorisant la création de la Coopérative artisanale des patrons tanneurs de Fès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative artisanale des patrons tanneurs de Fès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 des statuts de la Coopérative artisanale des patrons tanneurs de Fès est complété par les paragraphes suivants :

« 3° D'importer, en vue de la rétrocession à ses adhérents, des peaux brutes, tanins, produits chimiques et tout matériel nécessaire à leurs activités professionnelles ;

« 4° D'exporter des peaux picklées, pré-tannées, tannées, corroyées et finies, appartenant à ses adhérents et traitées partiellement ou complètement à l'atelier-pilote. »

ART. 2. — L'article 18 desdits statuts est modifié ainsi qu'il suit :

- « Au conseil d'administration assistant, en outre, à titre consultatif :
- « Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- « Un représentant du service régional des métiers et arts marocains ;
- « L'agent régional du service du crédit.
- « Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président. »

Rabat, le 19 septembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 15 septembre 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'un immeuble appartenant à l'État chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 avril 1951 autorisant la cession d'un immeuble domanial sis à Mazagan ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 20 octobre 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la réalisation du plan d'aménagement, l'acquisition de l'immeuble domanial 10 M. dit « Intendance Mazagan-Etat », titre foncier n° 691 Z., d'une superficie de mille neuf cent trente-deux mètres carrés (1.932 mq.) environ, sis rue du Commandant-Debacker, à Mazagan, tel qu'il figure en teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, pour le prix d'un million cinq cent seize mille cinq cent soixante-dix francs (1.516.570 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 septembre 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} septembre 1951 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 150.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 août 1949 autorisant l'émission d'emprunts obligataires par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue

de faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau, et notamment l'article 5 dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à émettre une tranche d'emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 150.000.000 de francs, représentée par des obligations de 100.000 francs nominal qui porteront intérêt à 6 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} septembre de chaque année, le premier terme venant à échéance le 1^{er} septembre 1952.

Ces obligations seront émises à 99,50 %, soit 99.500 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre ; elles revêtiront exclusivement la forme nominative et porteront jouissance du 1^{er} septembre 1951.

ART. 2. — Ces obligations seront remboursées en totalité le 1^{er} septembre 1966 à 110 % de leur valeur nominale, soit à raison de 110.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal.

Toutefois, les obligataires auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des obligations qui leur appartiennent :

Au pair, soit 100.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal, le 1^{er} septembre 1956 ; dans ce cas, les obligataires n'auront pas droit à l'intérêt venant à échéance le 1^{er} septembre 1956 sur les obligations dont ils demanderont le remboursement anticipé ;

A 102 %, soit 102.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal, le 1^{er} septembre 1961.

Cette demande, ainsi que les titres dont le remboursement sera demandé, devront parvenir à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, établissement chargé du paiement des intérêts et du remboursement des obligations, quatre mois au moins avant la date de remboursement envisagée.

La compagnie s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations du présent emprunt.

ART. 3. — Le montant des commissions et des rémunérations bancaires de toute nature que la compagnie pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 1^{er} septembre 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} septembre 1951 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 350.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 août 1949 autorisant l'émission d'emprunts obligataires par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en vue de faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau, et notamment l'article 5 dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à émettre une tranche d'emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 350.000.000 de francs, représentée par des obligations de 100.000 francs nominal qui porteront intérêt à 6 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} septembre de chaque année, le premier terme venant à échéance le 1^{er} septembre 1952.

Ces obligations seront émises à 98,10 %, soit 98.100 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre ; elles revêtiront exclusivement la forme nominative et porteront jouissance du 1^{er} septembre 1951.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années, à compter du 1^{er} septembre 1951, conformément à un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement et au moyen de tirages au sort qui auront lieu au mois de juillet de chaque année, de 1952 à 1981 au plus tard.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à 115 %, soit à raison de 115.000 francs par obligation de 100.000 francs nominal. Le paiement interviendra à l'échéance d'intérêts qui suivra le tirage.

La compagnie s'interdit de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations du présent emprunt

Les tirages au sort seront effectués de la manière suivante :

Un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la succession naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement, et jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la compagnie les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement.

ART. 3. — Le montant des commissions et des rémunérations bancaires de toute nature que la compagnie pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 1^{er} septembre 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 septembre 1951 fixant le prix des examens, analyses et vaccins effectués par le laboratoire de recherches du service de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 15 mai 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 décembre 1946 fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des examens, analyses et vaccins, effectués par le laboratoire de recherches du service de l'élevage sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1951.

A. — Analyses bactériologiques.

Autopsies :

Grands animaux (bovins, équidés)	500 fr.
Petits animaux (ovins, chiens)	250
Animaux de basse-cour	50
Frais d'enlèvement par le service de l'équarrissage (grands animaux)	50
Diagnostic de la rage :	
Autopsie de la tête et examen histologique	600 fr.
Examen histologique de la corne d'Ammon	500

Analyses :	
Analyse bactériologique simple	200 fr.
— bactériologique par culture aéroanaérobie	300
— bactériologique d'eau complète	1.000
— bactériologique simple, recherche du B. Coli	500
— bactériologique du lait	800
Séro-diagnostic agglutination	150
Séro-diagnostic déviation	400
Analyse coprologique	200
— bactériologique de miels et de cires	500
— bactériologique de produits de charcuterie	500
— biologique (composition)	1.000
— bactériologique de conserves en boîtes (viande ou poisson)	500

B. — Analyses chimiques.

1° Substances fourragères, tourteaux, sous-aliments composés du bétail :	
Analyse complète (humidité, cendres, lipides, protides, cellulose, extractif non azoté, par différence, chlorures) ..	1.800 fr.
Analyse complète, plus amidon ou cellulose saccharifiable ..	2.300
Détermination de la valeur nutritive	200
Acidité	250
Humidité	200
Chlorures	250
Un autre élément (l'un)	400
Préparation (éventuellement)	200 à 300
2° Farines de poisson :	
Analyse complète	2.500 fr.
Un élément :	
Humidité	200
Lipides	400
Azote ammoniacal	400
Azote total	400
Acide phosphorique total	400
Silice	400
Chlorures	250
Préparation (éventuellement)	200 à 300
3° Laites :	
Analyse complète (y compris la mesure de la densité et la C.M.S.)	1.000 fr.
Analyse complète, plus saccharose ou caséine directe	1.300
Densité	150
Matière grasse (Gerber)	250
Recherche de colostrum	400
Recherche du lait cru et cuit	500
4° Beurre :	
Analyse complète (eau par entraînement, cendres, indice de réfraction)	1.800 fr.
Chaque détermination (indice de saponification, acides solubles totaux)	300
Chaque détermination	500
Acides volatiles solubles et insolubles	550
5° Fromages :	
Eau, matières grasses, matières azotées, lactose, cendres, chlorures (étude de la matière grasse) (cf. beurre) ..	1.600 fr.
6° Conserves de viandes et de produits de charcuterie :	
Eau	350 fr.
Cendres	350
Matières amylacées (recherche, dosage)	600
7° Eaux :	
Résidu sec et chlore	300 fr.
Potabilité chimique	500

Analyse chimique courante :	
Résidu sec, alcalinité, chaux totale, magnésie, acide sulfurique et chlore	2.200 fr
Même analyse avec groupement hypothétique des éléments ..	2.500
Degré hydrotimétrique	400
Matières organiques en milieu acide ou alcalin	400
Recherche de l'ammoniaque, des nitrites, des nitrates	400
Dosage de l'ammoniaque ou des nitrates ou de l'acide phosphorique	750
Dosage du fer	1.000
Dosage de la silice	1.500

C. — Vaccins.

Autovaccin aviaire, la dose	5 fr.
Autovaccins (pasteurellose, pneumo-entérite, etc.) : bovins, ovins, porcs	7
Vaccins anticharbonneux spécial équin	10
Vaccins anticharbonneux spécial caprin	5
Vaccins huileux contre l'avortement épizootique	15

La taxe d'une opération non prévue est pour chaque cas d'espèce, déterminée par le chef du laboratoire.

ART. 2. — Est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 1951, l'arrêté susvisé du 30 décembre 1946.

Rabat, le 6 septembre 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 septembre 1951 (17 hlja 1370) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat sont les suivants :

« Fonctionnaires et agents du 1^{er} groupe ... 21.420 fr.

« Fonctionnaires et agents du 2^e groupe ... 17.190

« Ces taux sont majorés :

« De 300 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents résidant dans les villes municipales et dans les localités dont la liste est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat ;

« De 900 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents non logés résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey. »

« Article 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350) est porté à 1.725 francs. Ce taux est majoré de 600 francs par mois pour les agents non logés résidant à Rabat, Salé, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Taza et Port-Lyautey. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} mars 1951.

Fait à Rabat, le 17 hijra 1370 (19 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés de contrôle et d'attachés de municipalité.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut du cadre des chefs de division et attachés de contrôle, et notamment son article 6, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut du cadre des chefs de division et attachés de municipalité, et notamment son article 4, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés de contrôle et d'attachés de municipalité, doivent être pourvus d'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'études supérieures marocaines,

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure,

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

École d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers,

école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, école nationale des langues orientales vivantes, écoles nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, école normale de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

Rabat, le 17 septembre 1951.

VALLAT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hijra 1370) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de recrutement des commis d'interprétariat chefs de groupe de la direction des finances et du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (13 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951, l'échelonnement indiciaire du cadre des commis d'interprétariat chefs de groupe est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Commis d'interprétariat chef de groupe (1) :		(1) Grade réservé à 10 % de l'effectif budgétaire des commis principaux et commis d'interprétariat.
Hors classe	270	
1 ^{re} classe	258	
2 ^e classe	246	
3 ^e classe	234	
4 ^e classe	222	
5 ^e classe	210	

ART. 2. — Les commis d'interprétariat chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'interprétariat comptant au minimum deux ans d'ancienneté en qualité de commis principal d'interprétariat.

Les commis principaux d'interprétariat nommés chefs de groupe sont rangés à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 5 juillet 1951 portant classification des emplois de l'administration des douanes et impôts indirects dans le cadre d'employés et agents publics.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification des emplois propres à l'administration des douanes et impôts indirects dans le cadre d'employés et agents publics, est fixée ainsi qu'il suit :

4^e catégorie : dame visiteuse.

ART. 2. — Les titularisations à effectuer, en application du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà adoptées par l'arrêté directorial du 3 octobre 1945, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 16 août 1946, 14 novembre 1946, 2 février 1948, 18 septembre 1948, 26 mars 1949, 25 juillet 1949, 10 janvier 1950, 1^{er} mars 1950, 22 septembre 1950 et du 20 novembre 1950.

Toutefois, les cinq années de services exigées par l'article 2, 7^e paragraphe, de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 pour l'entrée normale dans le cadre, n'entreront pas en compte pour le classement des intéressées à l'intérieur de leur catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 5 juillet 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'agent de poursuites des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1950 portant organisation du personnel du service des perceptions, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 juin 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'agent de poursuites des perceptions ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, les 4 et 5 février 1952.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains (dont un reporté du concours des 5 et 6 février 1951).

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçu est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir au service central des perceptions (direction des finances) à Rabat, avant le 4 janvier 1952, date de la clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 7 septembre 1951.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 ouvrant un examen professionnel pour sept emplois, au minimum, d'agent de poursuites des perceptions.

Aux termes d'un arrêté directorial du 7 septembre 1951 un examen professionnel pour sept emplois, au minimum, d'agent de poursuites des perceptions aura lieu à Rabat, le 5 mars 1952.

Pourront y prendre part les agents du service des perceptions justifiant des conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1950 susvisé.

Les demandes des candidats seront reçues jusqu'au 25 février 1952.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1951, de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des catégories d'emplois désignées ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Chefs de bureau d'arrondissement des travaux publics :		
Principaux de classe exceptionnelle	360	Indice réservé à 10 % de l'effectif avec minimum de trois emplois.
Principaux de 1 ^{re} classe	340	
Principaux de 2 ^e classe	318	
Principaux de 3 ^e classe	296	
Principaux de 4 ^e classe	274	
1 ^{re} classe	252	
2 ^e classe	230	
3 ^e classe	208	
4 ^e classe	185	

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1951 les chefs de bureau d'arrondissement seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	
	CLASSE	ANCIENNETÉ
Principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.	Principal de classe exceptionnelle.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon.	Princip. de 1 ^{re} cl.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Principal hors classe.	Princip. de 2 ^e cl.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Principal de 1 ^{re} classe.	Princip. de 2 ^e cl.	Sans ancienneté.
Principal de 2 ^e classe.	Princip. de 3 ^e cl.	Ancienneté dans la classe du grade précédent dans la limite de 12 mois.
Principal de 3 ^e classe.	Princip. de 4 ^e cl.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Principal de 4 ^e classe.	1 ^{re} classe.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
2 ^e classe.	2 ^e classe.	Ancienneté dans la classe du grade précédent diminuée de 12 mois.
3 ^e classe.	3 ^e classe.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
4 ^e classe.	4 ^e classe.	Ancienneté dans la classe du grade précédent.

Fait à Rabat, le 8 hiza 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hiza 1370) fixant l'échelonnement indiciaire, à compter du 1^{er} janvier 1951, de certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires et agents de la direction des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des catégories d'emplois désignées ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
<i>Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics.</i>		
Subdivisionnaires :		
Classe exceptionnelle	475	Indice réservé à 6 % de l'effectif total du corps. Echelon maintenu à titre personnel en faveur des agents promus à la classe exceptionnelle avant le 1 ^{er} janvier 1951, mais qui n'ont pas été admis au bénéfice de l'indice 475.
	450	

Fait à Rabat, le 8 hiza 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hiza 1370) fixant un nouvel échelonnement indiciaire pour certains cadres de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois généraux mixtes en service au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) et celui du 11 août 1951 (7 kaada 1370).

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des chefs de bureau de circonscription de la direction des travaux publics est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Chefs de bureau de circonscription (1) :		(1) Grade limité à quatre emplois.
1 ^{re} classe	430	
2 ^e classe	390	
3 ^e classe	360	

Fait à Rabat, le 8 hiza 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hïja 1370) instituant un régime spécial en matière d'indemnité pour frais de mission au bénéfice du personnel des équipes de radioreportages de Radio-Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de Radio-Maroc appartenant aux cadres mixtes, envoyé en mission de radioreportage est, en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour frais de mission, assimilé aux fonctionnaires et agents du groupe III. prévu à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931.

Le personnel percevant un traitement global est, pour l'attribution de ces indemnités, dans les mêmes circonstances assimilés aux fonctionnaires et agents du groupe I prévu à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931.

ART. 2. — Ces tarifs s'appliquent uniquement aux missions pour radioreportages effectués en groupe. Pour les autres missions, ces personnels recevront les indemnités afférentes au groupe dans lequel leur indice ou leur traitement les classerait normalement.

ART. 3. — Le montant des indemnités ci-dessus pourra, sur proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, être majoré de 25 % à l'occasion de missions de radioreportages effectuées au cours de déplacements officiels.

Fait à Rabat, le 8 hïja 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hïja 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, ne peut dépasser les taux maxima annuels ci-après :

« Inspecteurs principaux	60.000 francs
« Chefs de service	52.000 —
« Sous-chefs de service	39.000 — »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 8 hïja 1370 (10 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté résidentiel du 20 septembre 1951 ouvrant un concours pour trois emplois de rédacteur stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 septembre 1947 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour trois emplois de rédacteur stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, le 12 décembre 1951.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 12 novembre 1951.

Rabat, le 20 septembre 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 18 septembre 1951 ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1948 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1949.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 6 décembre 1951, à Rabat, pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à deux.

ART. 3. — La liste d'inscription au concours, ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel) à Rabat, sera close le 6 novembre 1951.

Rabat, le 18 septembre 1951.

GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1951 l'arrêté du 29 juillet 1948 portant création d'emplois à la direction des finances, au titre de l'année 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont créés au chapitre 42 (art. 1^{er}), « Direction des finances », à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« Au chapitre 45 (art. 1^{er}). — Douanes et impôts indirects :

« Personnel sédentaire des services extérieurs :

« Un emploi d'agent public de 4^e catégorie, par transformation d'un emploi d'auxiliaire. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1951 l'arrêté du 17 mars 1947 portant création d'emplois à la direction des finances, au titre de l'année 1946, est complété ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1946, sont créés à la direction des finances :

« b) Au chapitre 43 (art. 1^{er}). — Douanes et impôts indirects :

« Personnel sédentaire des services extérieurs :

« Deux emplois d'agent public de 4^e catégorie, par transformation de deux emplois d'auxiliaire. »

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1951 : M^{me} Labesse Jeanne, *chef de bureau de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommée *secrétaire d'administration principale, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Pagnon Germaine, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 août 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1949 et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1951 : M. Polliotti Georges, *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1951.)

Est incorporée dans le cadre des commis du secrétariat général du Protectorat en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M^{me} Rousset Simone, *dactylographe hors classe (2^e échelon)* à la direction de la production industrielle et des mines.

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Rouchon Olga, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* au cabinet diplomatique.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 24 juillet et 10 août 1951.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M. Césari Antoine, *commis temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 mai 1948 : M. Rispal Jean, *agent journalier (concierge)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Lahcèn ben Madani, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 4^e classe du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Ben Abdallah Ahmed ben Ali, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Grimaldi Philippe, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Abdelkrim Abou Alou, *interprète principal de 2^e classe* ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Sqalli Tahar, *interprète de 2^e classe* ;

Interprètes de 2^e classe : MM. Aoued Bachir et Daou Abderrahman, *interprètes de 3^e classe* ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indics 218) : M^{me} Morin Eléonore et M. M'Hamed Belkaïa, *commis principaux hors classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Azam Auguste, Bettinelli Pierre, Magnin Marcel et M^{lle} Trolemann Emilienne, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Gardères Joseph, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Munier Jean et Poinignon Robert, *commis principaux de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Abderrahmane ben Mohamed ben Souda, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Chaouch de 2^e classe : M. Driss el Bernoussi, *chaouch de 3^e classe*. (Arrêtés directoriaux des 28 août et 7 septembre 1951.)

Est reclassé *commis d'interprétariat de 5^e classe* du 11 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 8 mois 19 jours) : M. Brahmi Abdesselam, *commis d'interprétariat stagiaire*. (Arrêté directorial du 6 août 1951.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} juillet 1951 : MM. Mohamed ben Djillali et Salmi Mohamed. (Arrêtés directoriaux du 6 août 1951.)

Sont promus, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Sergent-chef, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Chatenet Paul, sergent, 1^{er} échelon ;

Caporal, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Ahmed ben Mahjoub ben Mohamed, m^{le} 23, sapeur de 1^{re} classe ;

Caporal, 5^e échelon : M. Mohamed ben Nasseur, m^{le} 38, sapeur, 2^e échelon ;

Sapeur, 4^e échelon : M. Aomar ben Kebir, m^{le} 83, sapeur, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1951 :

Sapeur, 3^e échelon : M. Mohamed ben Haïmer ben Hadj Tahar, m^{le} 71, sapeur ; 4^e échelon ;

Sapeur, 4^e échelon : M. Ahmed ben Ali, m^{le} 100, sapeur, 5^e échelon ;

Sapeur, 2^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. El Mekki ben Salah, m^{le} 37, sapeur, 3^e échelon ;

Sapeurs, 3^e échelon du 1^{er} mai 1951 : MM. El Kebir ben Bouchaïb, m^{le} 72, Boudjema ben Mohamed Abdallah, m^{le} 87, et Bouchaïb ben Abdelkadèr, m^{le} 73, sapeurs, 4^e échelon ;

Sapeur de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. El Arbi ben el Kebir Tahar, m^{le} 62, sapeur, 3^e échelon ;

Caporal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Ahmed ben Mohamed Lachmi, m^{le} 17, caporal, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1951 :

Sergent, 1^{er} échelon : M. Daumas Joseph, sergent, 2^e échelon ;

Sapeurs, 2^e échelon : MM. Rahal ben Salah, m^{le} 39, et Hamouad ben el Mahdi ben Ahmou, m^{le} 43, sapeurs, 3^e échelon ;

Sapeurs, 3^e échelon : MM. Salah ben Ahmed, m^{le} 19, El Miliyani ben Ahmed el Miliyani, m^{le} 41, Mohamed ben Fatha, m^{le} 86, et Brahim ben Lahssèn ben Ahmed, m^{le} 33, sapeurs, 4^e échelon ;

Sapeurs, 4^e échelon : MM. Ahmed ben Larbi, m^{le} 108, et Bouchaïb Mohamed, m^{le} 111, sapeurs, 5^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1951 :

Sapeur, 2^e échelon : M. Ech Chaffi ben Mohamed, m^{le} 57, sapeur, 3^e échelon ;

Sapeurs, 3^e échelon : MM. Abdallah ben Khadid Abdallah, m^{le} 85, Cheikh ben Mohamed Brini, m^{le} 91, M'Hamed ben Fatmi, m^{le} 92, et Miloud ben Abdesslem ben Abdallah, m^{le} 93, sapeurs, 4^e échelon.

(Décision directoriale du 11 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés, du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 8 janvier 1948 : M. Lahcèn ben Madani ben Ali ;

Avec ancienneté du 13 février 1949 : M. Saïd ben Bark ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1946 et promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} février 1950 : M. Abdallah ben Ahmed,

jardiniers journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (agent sanitaire), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 (bonification pour services militaires : 6 mois), et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Ali ben Zidane ben Mohamed ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 22 novembre 1944 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 9 jours), et 4^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Omar ben Mohamed ben Abdesslem.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1951.)

Sont titularisés et nommés, dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Marrakech :

Sapeur, 1^{er} échelon, nommé *caporal, 5^e échelon* du 1^{er} février 1945, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1947 et reclassé *caporal, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 22 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 9 jours), et 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohamed ben Mahjoub ben Allal ;

Municipalité de Safi :

Sapeur, 4^e échelon, avec ancienneté du 17 septembre 1944, reclassé *sapeur, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 24 mars 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 23 jours), et 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Haimoud ben Saïd ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sapeur, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, reclassé *sapeur, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 24 mai 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 7 jours), et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. El Hachemi ben Brahim ben Seddik ;

Municipalité de Rabat :

Sapeur, 5^e échelon du 13 novembre 1947, avec ancienneté du 13 novembre 1946, reclassé *sapeur, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 mai 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois), et 3^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Hamani.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1951.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commissaires de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951 : MM. Delus Émile et Thérasse Maurice, commissaires de police de 2^e classe (3^e échelon) ;

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951 : M. Ayala Jean, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951 : M. Esquive Camille, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951 : M. Moulay Ismaïl Alaoui Ismaïli, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix hors classe du 1^{er} octobre 1951 : MM. Maati ben Djilali ben el Arbi, Mohamed ben Salah ben Mohammed et Omar ben Mohammed ben Ahmed, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1951 : MM. Abderrahmane ben el Arbi ben Mohammed, Bayard Roger, Bercot Louis, Bilbao Antoine, Casanova Jean-Baptiste, Driss ben el Houssine ben Mohammed, Kalouk ben Dahi ben Hamadi, Lahssèn ben Ali ben Abderrahmane, Lazaro Vincent, Lebrun Camille,

Lecomte André, Malartrigues Yves, Mohammed ben Benaïssa ben Abdelkader, Mohammed ben Mohammed ben el Arbi « Chaoui », Pasquier Alfred et Sellam ben Bouselham ben el Rhazi, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1951 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Mekki, Augé Jean, Boutièresse Louis, Césaire Marcel, Chabbert Louis, Cotte Henri, Grandjean Maurice, Manet Robert, Palandri Joseph, Raufaste Pierre et Urruty Théodore, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Filippi Martin ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Lejeune Georges, Marquès Paul et Marre Jean,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 1^{er} août 1951 : M. Foata Hercule.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} septembre 1951 : M. Montignac Robert, gardien de la paix hors classe.

Est incorporé dans la police marocaine, par permutation, du 1^{er} septembre 1951 : M. Otal François, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 4, 13, 19 juillet, 1^{er} et 6 août 1951.)

Est nommé *agent expéditionnaire de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. Dominique Jean, agent spécial expéditionnaire de 4^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 21 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 31 mois 10 jours) : M. Godret Roland, inspecteur radiotélégraphiste stagiaire ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 16 avril 1948 (bonification pour services militaires : 48 mois 15 jours) : M. Achilli Roger ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 3 mars 1948 (bonification pour services militaires : 28 mois 21 jours) : M. Gayot André,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés *gardiens de la paix de 2^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Diaz Albert ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Truché Jean,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *gardien de la paix de 3^e classe* du 3 août 1948, avec ancienneté du 3 août 1947 (bonification pour services militaires : 8 mois), et nommé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Hugué Ernest, gardien de la paix de 2^e classe.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires :*

Du 1^{er} août 1951 : M. Galléri Sébastien ;

Du 4 août 1951 : M. Sanson Arsène ;

Du 13 août 1951 : MM. Détré Pierre, Hernandez Antoine et Rivasio Hugues ;

Du 16 août 1951 : MM. Martinez Antoine et Mura Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 8 juin, 13 juillet, 1^{er}, 9, 13, 14, 17, 23 et 28 août 1951.)

Sont nommés :

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1951 : M. El Kettani ben Ahmed ben Abdallah, brigadier de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Mohammed ben Ali ben Slimane ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Bouchaïb ben Rahou ben Mohammed, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1951 : M. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Aninat Jean, Ballester Fernand, Benedicto François, Bouffe Georges, Bourgoïn René, Cornement Camille, Cortès Antoine, Dudoret Émile, Guiderdoni Jean, Jumièr-Lougrand Irénée, Laguerre Paul, Muller Raymond et Torre Jean-Ange ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Ascencio Manuel, Bossaert André, Bouchaïb ben Slimane ben el Houssine, Bourdelin René, Caprini Charles, Coubes René, Denegri Charles, German Alfred, Gravini Martin, Lamsaman André, Muller Marcel, Rebiron Roger et Villacrècès Robert ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Albéricci Blaise, Baron Yves, Blanchard Émile, Luciani Jean, Olive Raymond, Ollier Auguste, Pale Laurent, Quilici Xavier, Sandamiani Alphonse et Sommier Raymond, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Chevalier Maurice, Leclère Jack, Nérison Yvon et Rapinat René ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Billouet Serge et Cottet-Dumoulin André ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Baudet Louis, Cardot Jean et Schreiber Gilbert,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Dame dactylographe auxiliaire de 6^e classe (4^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Hourqueigt Cécile, dame dactylographe auxiliaire de 7^e classe (4^e catégorie).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 août 1951.)

Sont nommés :

Secrétaires de police hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1951 : MM. Castillo Jean, Leconet Louis, Marimbert Armand, Monzon François, Quilichini Jean-Antoine, Siauvaud Paul, Simonetti Raymond et Testa René, secrétaires de police de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 27 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 72 mois 4 jours) : M. Deguelle Albert, inspecteur stagiaire ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 19 mars 1948 (bonification pour services militaires : 26 mois 12 jours) : M. Canovas Joachim, inspecteur radiotélégraphiste stagiaire ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 29 août 1950, avec ancienneté du 17 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 68 mois 12 jours) : M. Labadie Georges ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 21 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Mohamed ben el Arbi ben Nassèr ;

Du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 15 jours) : M. Bouteiller Jean ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1949 (bonification pour services militaires : 17 mois 17 jours) : M. Grimoux François ;

Avec ancienneté du 20 mars 1949 (bonification pour services militaires : 15 mois 28 jours) : M. Porcher Jean ;

Avec ancienneté du 26 juin 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 22 jours) : M. Bidet René ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Giraud Raoul ;

Du 1^{er} septembre 1950 :

Avec ancienneté du 27 juin 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 19 jours) : M. Durou Albert ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 21 jours) : M. Uccelli Robert ;

Du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Rincon Vincent,
gardiens de la paix stagiaires.

Sont recrutés, en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 21 juillet 1951 : M. Échaubard Rémy ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Balzac André, Labay René, Lamur Pierre, Martinez Antoine et Valladier Antoine ;

Du 4 août 1951 : MM. Besson Michel, Destephany André et Rousset André ;

Du 14 août 1951 : M. Dubuis André.

(Arrêtés directoriaux des 9 juin, 13, 26, 27 et 30 juillet, 1^{er}, 4, 8 et 17 août 1951.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *inspecteur principal de 5^e classe (indice 380)*, de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} septembre 1951 : M. Maupas Jean, inspecteur-vérificateur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 août 1951.)

Est nommé *receveur central de classe exceptionnelle*, de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} octobre 1951 : M. Urrutigoity Léon, receveur central. (Arrêté directorial du 4 septembre 1951.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire)*, des impôts, du 1^{er} juillet 1951 : M. Ruis Albert. (Arrêté directorial du 23 août 1951.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts* du 18 juin 1951 : M. Bourdier André, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêté directorial du 6 septembre 1951.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Baron Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Parigi Michel ;

Matelot-chef de 7^e classe des douanes du 1^{er} février 1951 : M. Granet Jean.

(Arrêtés directoriaux des 10, 22 mars et 22 juin 1951.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Brunelin Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Daniel Émile ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Moreau Marceau,
préposés-chefs de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Jolly Gilbert ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Squarcini Michel,
préposés-chefs de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Réal Paul ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Bone Pierre,
préposés-chefs de 6^e classe ;

Chef gardien de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Abdelkader ould Mohammed Kaddour, m^{no} 100, chef gardien de 2^e classe ;

Sous-chef gardien de 4^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Mohammed ben Mohammed Boudra, m^{no} 424, gardien de 1^{re} classe ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Barck ben Saïd ben Ahmed, m^{no} 658 ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Mohamed ben M'Hahmed, m^{no} 433 ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Allal ben Mohammed ben es Seddik, m^{no} 626,
gardiens de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Akka ben Mohammed ben Saïd, m^{no} 633, et Mohammed ben Saïd ben Ahmed, m^{no} 831 ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Kabbour ben Ahmed ben el Mati, m^{no} 703 ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Bachir ben Rhezouani, m^{no} 777, et Mohammed ben Lahsèn ben Ali, m^{no} 683,
gardiens de 3^e classe ;

Cavalier de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Abderrahmane ben Lahsèn, m^{no} 802, cavalier de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1951 : M. Mhammed ben L'Haj ben Nacerre, m^{no} 879 ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Es Srhir ben el Arbi ben ej Jilali, m^{no} 693 ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Saïd ben Mohammed ben Jelloul, m^{no} 868 ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Mohammed ben Miloud ben Omar, m^{no} 706, et El Bachir ben Aneur, m^{no} 821,
gardiens de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1951 : M. Abdesselam ben Mohammed ben Mamer, m^{no} 811 ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Mhammed ben Mohammed ben Daoud, m^{no} 911 ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Ali ben Mohammed ben Mhammed, m^{no} 876 ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. El Mamoun ben Aïssa ben el Haj Ahmed, m^{no} 841,
cavaliers de 4^e classe.

Gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} août 1951 : MM. Mohammed ben Mohammed ben Allal, m^{no} 638, et Abdesselam ben Thami ben el Haj, m^{no} 800 ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Jama ben Ali ben Mohammed, m^{no} 824,
gardiens de 5^e classe ;

Cavalier de 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Bouchaïb ben Smaïl ben Abdallah, m^{no} 892, cavalier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 juin et 25 juillet 1951.)

Sont reclassés, au service de l'enregistrement et du timbre :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 septembre 1942 (bonification pour services d'auxiliaire : 22 mois 24 jours), *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et *commis principal d'interprétariat hors classe* à la même date, avec la même ancienneté, promu *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 1^{er} août 1945, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1^{er} août 1948 et nommé *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 249)* du 1^{er} novembre 1950 : M. Lahcène Naceur, commis d'interprétariat principal de 2^e classe (ancienne hiérarchie) ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} mars 1944, avec ancienneté du 16 octobre 1940 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 mois 15 jours), *commis d'interprétariat de 1^{re} classe (nouvelle hiérarchie)* du 4 février 1946, avec ancienneté du 20 septembre 1942, et *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, promu *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} avril 1946 et *commis principal d'in-*

terprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Abderrahman ben Mohamed Lantry, commis d'interprétariat de 3^e classe (ancienne hiérarchie).

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1951.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe : M. Castiglia Antoine, chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Chèvre Emile, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Chatelus Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Sous-ingénieur hors classe (3^e échelon) : M. Pascon René, sous-ingénieur hors classe (2^e échelon) ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Antonioli François, adjoint technique de 3^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Claudot Serge, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Gastous René, agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Chiarisoli Charles et Coutareau Arnold, agents techniques principaux hors classe ;

Chaouchs de 2^e classe : MM. Bellaouchi Mohamed ben Abdelkadèr et Ahmed ben Saïd, chaouchs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 20 août 1951.)

Sont reclassés :

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 10 août 1948 : M. Cellier Jean ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 21 juillet 1948 : M. Coffin Jean, conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1951.)

Sont titularisés et reclassés *sous-lieutenants de port de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1949 :

Avec ancienneté du 18 février 1946 : M. Lagalle Ernest ;

Avec ancienneté du 23 décembre 1947 : M. Gueguenou Pierre, sous-lieutenants de port stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1951.)

Sont promus :

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Soldati Louis, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Sténodactylographe de 4^e classe du 1^{er} février 1950 : M^{me} Taihan Lydie, sténodactylographe de 5^e classe ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Lajou Joseph, agent technique de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1951.)

Sont reclassés *agents techniques de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 :

Avec ancienneté du 22 août 1947 : M. Chapuis Georges ;

Avec ancienneté du 7 mars 1949 : M. Bourne Gilbert ;

Avec ancienneté du 3 juillet 1950 : M. Penot Jacques, agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 25 juillet 1951.)

L'ancienneté de M. Bouyer Roland, agent technique de 3^e classe, est fixée au 18 mai 1948. (Arrêté directorial du 21 juillet 1951.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 9 août 1948 : M. Penel Roger, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 25 juillet 1951.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 2 septembre 1948, et nommé, après examen professionnel, *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Mallaroni Antoine, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 21 juillet 1951.)

Sont reclassés :

Agents techniques de 2^e classe du 1^{er} juin 1950 :

Avec ancienneté du 4 février 1948 : M. Fernandez François ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1949 : M. Finestra André, agents techniques de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 13 juillet 1950 : M. Nicosia Paul ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 21 mars 1950 : M. Choukroun Messaoud ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe du 1^{er} décembre 1950 :

Avec ancienneté du 4 juin 1947 : M. Ryckwaert Etienne ;

Avec ancienneté du 20 juin 1949 : M. Delrieu Firmin, conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 25 juillet et 1^{er} août 1951.)

L'ancienneté de M. Blanca Georges, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 18 juillet 1947.

L'ancienneté de M. Moulin Henri, conducteur de chantier de 5^e classe, est fixée au 16 juin 1948.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1951.)

Sont promus, du 1^{er} septembre 1951 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Laburthe Marcel, agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Collado François, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Employée publique de 3^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Navarro Suzanne, employée publique de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Gonzalès Juan, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon : M. Toufelaz Megdoul ben Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Larjoun, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : MM. Abdelaziz ben Bouchaïb ben Mohamed Hamida et Sidi Ali ben Lahcène el Drissi, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : MM. Djillali ben Daoud Chaoui et Moktar ben el Arbi Barkaoui, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben el Ouali, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Aïssa ben Abdelkadèr ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Abbas ben Ettahar ben el Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben Ammar, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Saïd ben Mohand, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon .

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Moha ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 22 janvier 1949 : M. Mohamed ben Hadj Embark ben Ahmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 24 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Inspecteur du travail de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Colin Georges, inspecteur du travail de 2^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Abdesselem ben Driss, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 août 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 18 juillet 1949 : M. Morali Isaïe, agent journalier à la direction de la production industrielle et des mines. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (portemire chaîneur)* du 1^{er} septembre 1951 : M. Ali ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, du service topographique. (Arrêté directorial du 27 juillet 1951.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 13 août 1951 : M. Portalez Robert. (Arrêté directorial du 20 août 1951.)

Est rayé du cadre marocain des travaux ruraux du 15 septembre 1951, M. Prévost Roland, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe, réintégré dans le cadre métropolitain des travaux ruraux.

Est rayé des cadres administratifs de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 septembre 1951. M^{me} Le Flem Jeanne, dame sténodactylographe hors classe, réintégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère des finances.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 17 août 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Chargé d'enseignement (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} janvier 1951, avec 2 ans 4 mois 10 jours d'ancienneté : M. Tur Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon), avec 11 mois 19 jours d'ancienneté : M. Pessa Robert ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 7^e échelon), avec 9 mois d'ancienneté : M. Suchet Jean ;

Institutrice de 4^e classe, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Reynet Albertine ;

Instituteur de 5^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Deramond André ;

Institutrice de 6^e classe, avec 17 jours d'ancienneté : M^{me} Deramond Simone ;

Instituteur de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Bernard Michel ;

Instituteur et institutrice stagiaires : M. Lacombe Roger et M^{lle} Thuizat Marguerite ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Cayrouse Maurice ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Abdellakdèr ben Abderrahmane ben Larbi.

(Arrêtés directoriaux des 12, 14, 19 et 28 juillet, 14, 24, 27 et 29 août 1951.)

Sont réintégréés dans leurs fonctions :

Du 15 septembre 1951, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M^{me} Chaletet Simone, dame secrétaire de 1^{re} classe (cadre normal) ;

Du 1^{er} octobre 1951, avec 1 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Ri-chaud Mathilde, institutrice de 3^e classe.

en position de disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet et 4 août 1951.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Viel Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 13 août 1951.)

Est confirmé dans les fonctions de *surveillant général* : M. Casanova Marius, surveillant général délégué. (Arrêté directorial du 17 août 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur agrégé, 6^e échelon : M^{me} Bervas Marie-Rose, professeur agrégé, 5^e échelon ;

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Robert Marcelle, institutrice de 2^e classe ;

Institutrices de 3^e classe : M^{me} Carette Antoinette et M^{lle} Bozzi Jeanne, institutrices de 4^e classe ;

Institutrices de 4^e classe : M^{mes} ou M^{lles} Ogé Fernande, Dumas France et Roggéro Renée, institutrices de 5^e classe ;

Institutrices et instituteur de 5^e classe : M^{mes} Eberard Suzanne, Malésieux Yvonne, Reignier - Primet Denise et Laget Marthe ; M. Touati Fernand, institutrices et instituteur de 6^e classe ;

Institutrice de 5^e classe du cadre particulier : M^{lle} Bensimon Léa, institutrice de 6^e classe du cadre particulier ;

Assistentes maternelles de 3^e classe : M^{mes} Aragau Madeleine et Mouilleron Françoise, assistantes maternelles de 4^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon) : M^{lle} de Mazières Christiane, professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon) ;

Assistante maternelle de 2^e classe : M^{me} King Raymonde, assistante maternelle de 3^e classe ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Aullen Olga, assistante maternelle de 6^e classe ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Colliot Marcel, instituteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 août 1951.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1949 : M. Giraldi André, maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 7 août 1951.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1950, avec 5 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 7 jours), et *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)*, à la même date, avec 9 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 9 ans 6 mois 16 jours) : M. Soto Vincent. (Arrêté directorial du 8 août 1951.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 6 mois 16 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 6 mois 16 jours), et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Ournac Denise. (Arrêté directorial du 13 août 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} novembre 1951 :

Professeur agrégé, 4^e échelon : M. Robert Jean-Baptiste, professeur agrégé, 3^e échelon ;

Professeur agrégé, 5^e échelon : M^{lle} Quélin Simone, professeur agrégé, 4^e échelon ;

Professeur agrégé, 8^e échelon : M. Eymard Julien, professeur agrégé, 7^e échelon ;

Professeurs licenciés, 5^e échelon : M^{me} et M^{lle} Videau Fernande et Tardi Martine ; M. Martinet Guy, professeurs licenciés, 4^e échelon ;

Professeur licencié, 7^e échelon : M^{me} Trompat Marie, professeur licencié, 6^e échelon ;

Professeur licencié, 8^e échelon : M. Meridjen Maurice, professeur licencié, 7^e échelon ;

Professeur licencié, 9^e échelon : M. Gros Georges, professeur licencié, 8^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Professeur licencié, 6^e échelon : M^{me} Durand Angèle, professeur licencié, 5^e échelon ;

Professeur licencié, 7^e échelon : M^{me} Ducaux Denise, professeur licencié, 6^e échelon ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon : MM. Caverivière Robert et Bafoil Yves, professeurs licenciés, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1951.)

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} mars 1951 :

Agent technique principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Carporzen Yvan, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 6^e classe et reclassé *agent technique principal de 4^e classe* du 20 janvier 1951 : M. Pelletier Martial, agent technique de 4^e classe ;

Agents techniques de 2^e classe du 1^{er} juin 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Repoux Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. André Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. Fournet Ernest, moniteurs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1951.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres du service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} février 1948 : M. Lannebère Georges, agent technique de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Huguet Simone, monitrice de 6^e classe ;

Du 4 octobre 1950 : M. Villacrès Manuel, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Bézière Bernard, agent technique principal de 5^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M^{lle} Huile Marie, agent technique principal de 6^e classe ;

Du 10 décembre 1950 : M. Degrave Edmond, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mercier Michel, moniteur de 3^e classe, Ladure Jean, agent technique principal de 4^e classe, Lassus Jacques, moniteur de 5^e classe, Lamotte d'Incamps René, agent technique principal de 2^e classe, Gerfaux Charles, moniteur de 3^e classe, et Lefort Paul, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Lefèvre Francis, agent technique de 1^{re} classe, et Durand Georges, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Roussel Bernard, moniteur de 4^e classe ; (Arrêtés directoriaux du 10 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1949 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Doukkali Brahim ben Mohammed ben Hamed ;

Avec 2 ans 11 mois 11 jours d'ancienneté : M. Hamadi ben Larbi. (Arrêtés directoriaux des 7 et 30 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 13 août 1951 : M. Guillaume Louis. (Arrêté directorial du 21 août 1951.)

Est nommée *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} novembre 1950 : M^{lle} Princeteau Françoise-Marie, adjoindte de santé temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1950.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 16 juin 1951 : MM. Tordjman Raymond et Laskar Maurice, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1951.)

Est recruté en qualité de *commis stagiaire* du 1^{er} juillet 1951 : M. Djoudi Ahmed. (Arrêté directorial du 4 juillet 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité du 18 septembre 1951 : M. de Crescenzo Georges, adjoindte de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 18 août 1951.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 16 septembre 1951 : M^{me} Prud'homme Monique, assistante sociale stagiaire, en disponibilité. (Arrêté directorial du 18 août 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 12 décembre 1950 portant radiation des cadres de la direction de la santé publique et de la famille de M. Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1951. L'intéressé reste maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 1951. (Arrêté directorial du 12 juillet 1951.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agent d'exploitation stagiaire du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Foata Pierrette ;

Facteurs stagiaires du 1^{er} janvier 1951, titularisés et reclassés facteurs du 1^{er} avril 1951 :

5^e échelon : M. Lahcèn ben Achir ;

6^e échelon : M. El Arbi ben Mohamed ben el Arbi ;

7^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Mâti ;

Receveur-distributeur, 10^e échelon du 16 juillet 1951 et promu au 9^e échelon à la même date : M. Attobi Abdennabi ben Mohamed ;

Ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et promu au 6^e échelon du 16 septembre 1951 : M. Chinchilla Emmanuel ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie du 1^{er} juillet 1951 :

3^e échelon : M. Saez Jean ;

8^e échelon :

Reclassé au 7^e échelon à la même date : M. Clément Paul ;

Reclassé au 4^e échelon à la même date : M. Farrugia Antoine ;

Reclassés au 6^e échelon à la même date : MM. Benoudiz Yahia, Partinico Horace et Mohamed ben Moktar ;

Reclassé au 7^e échelon à la même date : M. Bès André ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie du 1^{er} juillet 1951 :

7^e échelon :

Reclassé au 5^e échelon à la même date : M. Mirété Lucien ;

Reclassé au 4^e échelon à la même date : M. Ciccia René ;

Reclassés au 3^e échelon à la même date : MM. Bailly Robert et Garcia Pierre ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et reclassé au 6^e échelon à la même date : M. Beverragi Noël ;

Agent des lignes, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et promu au 4^e échelon du 21 janvier 1951 : M. Moktar ben Ahmed ;

Agents des lignes conducteurs d'automobile stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Coudray Auguste, Péréa Antoine, Franci Marcel, Chauvet Jean et Labbé André.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 22 mai, 5 juillet, 6, 7, 8, 11, 17 et 24 août 1951.)

Dessinateur stagiaire du 1^{er} septembre 1951 : M. Richard Jacques. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1951.)

Est reclassé inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1948 et promu sous-directeur régional, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Despouey Louis, chef de bureau d'administration centrale.

Est reclassé sous-chef de bureau du 1^{er} janvier 1948, nommé inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 et promu sous-directeur régional, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Martin Auguste, chef de bureau d'administration centrale.

Sont promus :

Sous-directeur régional, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Guinot Théophile ;

Receveur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 11 août 1951 : M. Charruyer Édouard ;

Chef de centre de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 11 août 1951 : M. Véret René ;

Inspecteurs principaux :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Cazalet Jacques ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Bornes Antonin ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Jonca Charles ;

Chefs de section :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Garcias Michel ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Bruyère Marius ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Duboé Armand ;

Inspecteurs-rédacteurs, 6^e échelon :

Du 6 février 1951 : M. Berton Roger ;

Du 11 mai 1951 : M. Pradal Robert ;

Inspecteur-instructeur, 3^e échelon du 21 septembre 1951 : M. Labenne Raymond ;

Inspecteurs :

2^e échelon :

Du 11 août 1951 : MM. Dubreuil Jean et Delès Jean ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Heitz Frédéric ;

Du 26 septembre 1951 : M. Privey Lucien ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Gamard Amédée, Mathieu Bertrand et Vidal Jules ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : MM. Féderspil Alfred, Cazal Joseph et Jondot Charles ;

La date de promotion de M. Sabaty Maxime en qualité d'inspecteur, 4^e échelon, est reportée du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} mars 1951.

Sont promus :

Inspecteurs adjoints :

1^{er} échelon du 21 novembre 1950 : M. Badillo Pierre ;

3^e échelon du 16 août 1951 : M. Gaucher Maurice ;

4^e échelon du 6 août 1951 : M. Tournu Georges ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1951 et au 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Torregrosa Jeanne ;

Surveillantes :

4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M^{me} Fauquez Maria ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Vuillecot Marie ;

Contrôleurs :

3^e échelon du 16 juillet 1951 : M^{me} Lacroix Jeanne ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Mondet Roland ;

Du 16 juillet 1951 : M. Garcia Robert ;

Du 1^{er} août 1951 : M^{me} Litou Michelle ;

Du 6 août 1951 : M^{me} Brenichot Marcelle ;

5^e échelon du 16 juillet 1951 : M. Abdelkadèr ben Embarek Soussi Resmouki ;

Agents principaux d'exploitation :

5^e échelon :

Du 6 mars 1951 : M. Gavault Henri ;

Du 16 octobre 1951 : M. Carementrant Émile ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Ben Thami Mohamed el Arbi ;

Du 11 octobre 1951 : M. Vincent Robert ;

2^e échelon :

Du 11 juillet 1951 : M. Malka Jacques ;

Du 21 août 1951 : M^{me} Rommevaux Ginette ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Sépulcre Lucien ;

Du 6 septembre 1951 : M^{me} Garry Yvette ;

Du 16 octobre 1951 : M^{me} Deharo Elisabeth ;

Du 16 octobre 1951 : M. Lévy Marcel ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1951 : M. Cerisier Georges ;

Du 16 juillet 1951 : M^{me} Ajoux Odile ;

Du 6 août 1951 : M. Cluseau Guy ;
 Du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Pinton Viviane ;
 Du 26 septembre 1951 : M. Diego de Alcala Ernest ;

4^e échelon :

Du 26 juillet 1951 : M^{me} Dujancourt Claude ;
 Du 1^{er} août 1951 : M^{me} Gaveiro Raymonde, M^{me} Delanoue Marie-Madeleine et Teissier Janine ;

Du 9 octobre 1951 : M^{me} Lachkar Jeanine ;
 Du 16 octobre 1951 : M^{me} Giniac Angèle ;

Commis N.F., 8^e échelon du 6 juillet 1951 : M. Belloir Marcel ;

Receveurs de 4^e classe :

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1951 : M. Sabatié Jean ;
 Du 1^{er} juillet 1951 : M. Lauque René ;

Receveur de 6^e classe :

1^{er} échelon du 26 septembre 1951 : M. Mekki ben Hadj Abdelkadir Tadii ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Maury Roger et Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazzani ;

Receveurs-distributeurs :

8^e échelon du 11 août 1951 : M. Mohamed ben Mohammed ben Haj Meghraoui ;

10^e échelon du 1^{er} août 1950 et reclassé au 9^e échelon à la même date et promu au 8^e échelon du 6 août 1951 : M. Mohamed ben el Mati ben Abdallah ;

Facteurs-chefs :

3^e échelon du 11 septembre 1951 : M. Martinez Christobal ;
 5^e échelon du 6 août 1951 : M. Maria Isidore ;

Facteurs :

3^e échelon du 6 juillet 1951 : M. Bayet Maurice ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Driss ben Abdesselam ben el Arbi el Lamrani ;

Du 11 septembre 1951 : M. Benaïssa ben Bennaceur ;

5^e échelon :

Du 21 août 1951 : M. Mustapha ben Abdeslem ;

Du 26 septembre 1951 : M. Ruiz Francis ;

6^e échelon du 26 septembre 1951 : M. Mohamed ben Abdelkrim ben Mohamed ;

Manutentionnaires :

4^e échelon du 26 avril 1951 : M. Mohammed ben Ali ben Ahmed Rifi ;

6^e échelon du 21 septembre 1951 : M. Abdallah ben Et Thami ben Abdeslam ;

Contrôleurs principaux des I.E.M. :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : MM. Parra Antonio, Auzon Jean et Auger Jean ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Stève Victor ;

Chef d'équipe, 6^e échelon du 11 octobre 1951 : M. Martin Louis ;

Agent des lignes conducteur d'automobile, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Cérézo Antonio ;

Soudeur, 6^e échelon du 6 octobre 1951 : M. L'Her Jean ;

Maître ouvrier câbleur, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Llobérés Jean ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Treuillet Pierre ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Escandel Jean ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et au 6^e échelon du 26 juillet 1951 : M. Mortada ben Gnaoui ;

Ouvriers d'État de 4^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Urdy Albert ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Morato Jacques et Pelayo Michel ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et au 6^e échelon du 11 octobre 1951 : M. Saïd ben Mohamed ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1951 et au 7^e échelon du 11 octobre 1951 : M. Ricard Pierre ;

Ouvrier auxiliaire, 2^e groupe, de 5^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Garcia Pierre ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Kassem ben Mohammed ben el Badaoui et Sellam ben el Mansour ben ej Jilali ;

8^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Driss ben Naji ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Tahar ben Jilali ben el Arbi. (Arrêtés directoriaux des 26 juin, 6, 7, 9, 31 juillet, 1^{er}, 3, 4, 8, 13, 16, 17, 18, 23 août et 1^{er} septembre 1951.)

Sont titularisés et nommés dessinateurs du 1^{er} juillet 1951 : MM. Meois Roger et Pfeil Roger. (Arrêtés directoriaux du 22 août 1951.)

Est reclassée agent d'exploitation, 4^e échelon, et promue au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Vitry Lucie. (Arrêté directorial du 9 août 1951.)

Est réintégré inspecteur adjoint, 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Comet André. (Arrêté directorial du 28 juillet 1951.)

M. Serrouya Matalias, agent d'exploitation, 5^e échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 10 août 1951. (Arrêté directorial du 20 juillet 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2029, du 14 septembre 1951, page 1463.

Au lieu de :

« Est promu »
 « Inspecteur adjoint, 3^e échelon... » ;

Lire :

« Inspecteur, 3^e échelon du 16 août 1951 : M. Drouhot Jean. »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont intégrés :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté 1^{er} octobre 1948, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Eymard Paul, chef de section principal de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1948 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Jeanmonnot André, chef de section principal de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1949 ; nommé chef de service du Trésor de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949, promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Colombier André, chef de section principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés du trésorier général du Protectorat du 24 août 1951.)

Admission à la retraite.

M. Marandel Bemoit, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} novembre 1951. (Arrêté directorial du 24 août 1951.)

M. Chiarelli Pierre, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du 1^{er} août 1951. (Arrêté directorial du 10 juillet 1951.)

M. Lages Georges, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle à la direction de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juillet 1951.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1951 : M. Abbou ben Boumahdi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon. (Arrêté directorial du 6 août 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} octobre 1951 :

MM. Léonardi Antoine, receveur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Vacher Marcel, inspecteur, 1^{er} échelon ;
Brise Raymond, facteur-chef, 1^{er} échelon ;
Pellegrin Henri, facteur-chef, 1^{er} échelon ;
Metral Jules, agent principal des installations, 1^{er} échelon.
(Arrêtés directoriaux des 10, 16, 17, 18 et 19 juillet 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2016 du 15 juin 1951,
page 989.

École marocaine d'administration.

Examen de fin d'études du stage 1950-1951.

Au lieu de : « ... El Alaoui Abderrahmane... », lire : « ... Moulay Abderrahmane ben Moulay Ali... »

Au lieu de : « ... Laghrissi Lahbib... », lire : « ... Lahbib ben Mohamed el Ghrissi... »

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 SEPTEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-banlieue, rôle spécial n° 11 de 1951 ; Fès-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1951 ; Mazagan, rôle spécial n° 2 de 1951 ; Oujda-sud, rôle spécial n° 12 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 30 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 50 de 1951 ; Fedala, rôle spécial n° 10 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 18 de 1951.

LE 30 SEPTEMBRE 1951. — Casablanca-ouest, rôle n° 14 de 1950 ; Mazagan-banlieue, centre de Taroudannt et cercle de Taroudannt, rôles n° 1 de 1951 ; Oujda-nord, rôle n° 2 de 1951.

Patentes : cercle de Tiznit, 2^e émissions de 1949 et 1950 ; Ifrane, 5^e émission de 1951 ; centre d'Inezgane, 4^e émission de 1949 et 3^e émission de 1950 ; cercle d'Agadir-banlieue, 5^e émission de 1949 ; centre de Saïdia-casba, émission primitive de 1951 (1001 à 1031) ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission de 1951 ; centre de Rhafsaï, émission primitive de 1951 (1^{er} à 26) ; Oujda-sud, 5^e et 6^e émissions de 1949, 7^e et 8^e émissions de 1950 ; Mazagan (domaine maritime), 3^e émission de 1951 ; cercle de Taroudannt, 3^e émission de 1948, 2^e émissions de 1950 et 1951 ; cercle de Taza, émission primitive de 1951.

Taxe urbaine : centre d'Inezgane, 2^e émission de 1950 et 1951 ; centre de Saïdia-casba, émission primitive de 1951 ; Taroudannt, 2^e émission de 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest (8), émission primitive de 1951 (8001 à 8066) ; Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1951 (1001 à 1281) ; Mazagan, émission primitive de 1951 (1^{er} à 115) ; Rabat-nord, 3^e émission de 1950 et 2^e émission de 1951 ; Oujda-sud (1^{er} et 2), émission primitive de 1951.

LE 5 OCTOBRE 1951. — *Patentes* : Mogador, émission primitive de 1951 (5001 à 6849) ; Casablanca-sud (10/2), émission primitive de 1951 (108.001 à 108.853) ; Casablanca-ouest (9), émission primitive de 1951 (99.001 à 99.609).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud (10/2), émission primitive de 1951 (105.001 à 106.782) ; Mogador, émission primitive de 1951 (501 à 2498) ; Casablanca-sud (9), émission primitive de 1951 (95.001 à 97.559).

Taxe urbaine : Casablanca-sud (10/2), émission primitive de 1951 (105.001 à 106.486) ; Mogador, émission primitive de 1951 (1^{er} à 3695) ; Casablanca-sud (9), émission primitive de 1951 (95.0001 à 95.962).

Supplément à l'impôt des patentes : Oujda-sud, rôle n° 2 de 1951.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest (9), émission primitive de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 7^e émission de 1950.

Tertib et prestations des indigènes de 1951.

LE 1^{er} OCTOBRE 1951. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït Attab, caïdat des Aït Attab ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Ouferkal et des Aït Ougoudid ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hamed, des Seffalate, des Aït Bourk ; des Aït Khebbache de Rissani et des Aït Khebbache de Taouz ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah du Maadid, des Arab Sebbah du Tizini et Sifa des Aït Sebbah du Rheris et des Aït Aïfa du Retch ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tinejdad, caïdats des Aït Yahia N'Kerdous, Aït Atta du Marrha, Aït Morrhad du Ferkla et des Aït Morrhad d'Ifferh ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Argana, caïdats des Ida Ouziki, Ida Oumahmoud et des Ida Ouzal ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Beni Ayate ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad Jamaâ et Cherarda ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïans (caïd Ould Amahroq) ; circonscription d'El-Khab, caïdats des Imzimatène, des Aït Ahmed ou Aïssa et des Bou Zaouit ; circonscription de Tedders, caïdats des Beni Hakem et des Haouderrane ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription d'Amizmiz, caïdats des Guedmioua de la plaine et des Ouzguita ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-centre ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Haha-nord-ouest et est ; pachalik de Mogador ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Angad I et II ; circonscription de Jerada, caïdats des Beni Yala et des Oulad Bakhti ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarte, caïdats des Aït Oulbroum, Aït Oumegdouil, Aït Timoullit, Aït Hamza, Aït Atta N'Oumalou, Aït Saïd ou Ichchou, Aït Mazirh, Aït Ischa-nord et sud, Aït Daoud ou Ali, Aït Bendek et des Aït Ouanerghi ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boudonib, caïdat des Ksour du Moyen-Guir ; bureau de l'annexe des affaires

indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Yazza, Aït Ouahlim, Aït Isfoul-Aït Ouallane et des Aït Ounebgui ; bureau de la circonscription de Boudenib, caïdat des Ksoûr de l'oued Bou-Anane.

LE 5 OCTOBRE 1951. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Haj de l'oued ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahlaï-Sejaâ-Beni Oukil ; circonscription de Boujad, caïdats des Beni Battao et Boujad-centre ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-nord ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiâne I ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid ; circonscrip-

tion d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-sud ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-est ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-nord ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Petitjean, caïdat des Sfafaâ des Beni Hsen ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraâ I ; pachalik de Taza.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.